



## **Abaissement progressif des cotisations retraite des fonctionnaires : de la roupie de sansonnet !**

**Paris le 12 juin 2014**

### ***Un miroir aux alouettes pour 2,2 millions d'agents !***

En réponse à la mobilisation des agents de la fonction publique du 15 mai dernier, le gouvernement a choisi de faire un geste en direction d'une partie des personnels titulaires de la fonction publique.

Plutôt que de répondre aux exigences salariales, en mettant fin à quatre années de gel de la valeur du point d'indice, il a choisi de transposer la mesure mise en place dans le secteur privé. Ainsi, une exonération partielle et dégressive des cotisations salariales sur les pensions de retraites des fonctionnaires, ayant un traitement brut au plus égal à 1,5 fois le SMIC (indice majoré 467) sera appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette mesure concernera moins de la moitié des agents, à savoir : l'ensemble de la catégorie C et une partie des catégories B (70%) et A (20%). Les agents de Pôle Emploi et les contractuels seront, eux, soumis au régime d'allègement des cotisations du secteur privé.

Solidaires Fonction Publique n'est pas, et n'a jamais été demandeuse, d'une telle mesure qui ne répond absolument pas aux attentes légitimes de l'ensemble des agents.

Le point d'indice reste donc gelé jusqu'en 2017, le rattrapage des pertes de pouvoir d'achat demeure tel un gouffre qui s'accroît et, la reconnaissance des qualifications reste toujours lettre morte.

**En appliquant cette mesure particulièrement symbolique, en validant pour la première fois une cotisation différenciée, par agent et selon le niveau des revenus, le gouvernement s'attaque aux fondements même de l'esprit du Conseil National de la Résistance et du système de la protection sociale. Cette introduction d'une cotisation dégressive est une première dans l'histoire du financement de la protection sociale.**

Le gouvernement laisse croire aux agents qu'il fournit un effort important mais en réalité il s'agit d'un véritable jeu de dupes.

Certes, fin janvier 2015, certains agents verront une augmentation de leur revenu net (de 4,25 euros à 46 euros par mois selon les catégories).

Cependant dans le même temps, la protection sociale se verra une nouvelle fois fragilisée.

Pour les versants de la territoriale et de l'hospitalière, les conséquences de ces réductions de cotisations vont fragiliser la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Et même, si la mesure fonction publique concernant le versant de l'Etat est purement budgétaire, la compensation globale de la perte en termes de cotisations retraites se traduira par de nouvelles économies qui seront « identifiées » dans le courant de la semaine prochaine par la Ministre Marisol Touraine.

**Solidaires considère que mener une politique d'augmentation salariale par le biais d'une baisse ou exonération des cotisations sociales n'est pas une bonne politique.**

**Application du dispositif** : il va bénéficier à plus de 2,2 millions de fonctionnaires, parmi lesquels notamment :

- les attachés d'administration jusqu'au 6ème échelon inclus (correspondant à 8 ans de services effectifs) ;
- les attachés principaux d'administration jusqu'aux 2 premiers échelons (soit au total 8 ans de services effectifs dans le corps) ;
- les professeurs certifiés, professeurs des écoles et professeurs des lycées professionnels jusqu'au 6ème échelon inclus (8 ans de services effectifs) ;
- les infirmiers de la FPH pour les 7 premiers des 9 échelons que compte la classe normale et les 3 premiers échelons de la classe supérieure ;
- les secrétaires administratifs au NES : 1er grade jusqu'au 12ème échelon inclus (29 ans de services effectifs), 2ème grade jusqu'au 11ème échelon inclus (26 ans de services effectifs), 3ème grade jusqu'au 6ème échelon inclus (19 ans de services effectifs) ;
- l'ensemble de la catégorie C.

Les exonérations seront dégressives dès le 1er janvier 2015

Copie de Mesure baisse cotisations retraite (2).xlsx

**Baisse des cotisations retraite jusqu'à 2% jusqu'à 1,5 SMIC brut**

	Assiette de la mesure		baisse du taux de cotisations	nombre de bénéficiaires en effectifs physiques
	TIB pris en compte	équivalent en SMIC brut		
FPE dont les EP dont les militaires	jusqu'à l'IM 312	jusqu'au SMIC brut (1 445,38 €)	2,00%	832 411
	de l'IM 313 à l'IM 328	jusqu'à 1,05 SMIC (1 517,65 €)	1,80%	
	de l'IM 329 à l'IM 343	jusqu'à 1,1 SMIC (1 589,92 €)	1,60%	
	de l'IM 344 à l'IM 358	jusqu'à 1,15 SMIC (1 662,19 €)	1,40%	
	de l'IM 359 à l'IM 374	jusqu'à 1,2 SMIC (1 734,46 €)	1,20%	
	de l'IM 375 à l'IM 389	jusqu'à 1,25 SMIC (1 806,73 €)	1,00%	
	de l'IM 390 à l'IM 405	jusqu'à 1,3 SMIC (1 878,99 €)	0,80%	
	de l'IM 406 à l'IM 420	jusqu'à 1,35 SMIC (1 951,26 €)	0,70%	
	de l'IM 421 à l'IM 436	jusqu'à 1,4 SMIC (2 023,53 €)	0,60%	
	de l'IM 437 à l'IM 452	jusqu'à 1,45 SMIC (2 095,80 €)	0,50%	
	de l'IM 453 à l'IM 467	jusqu'à 1,5 SMIC (2 168,07 €)	0,20%	
	FPT	jusqu'à l'IM 312	jusqu'au SMIC brut (1 445,38 €)	
de l'IM 313 à l'IM 328		jusqu'à 1,05 SMIC (1 517,65 €)	1,80%	
de l'IM 329 à l'IM 343		jusqu'à 1,1 SMIC (1 589,92 €)	1,60%	
de l'IM 344 à l'IM 358		jusqu'à 1,15 SMIC (1 662,19 €)	1,40%	
de l'IM 359 à l'IM 374		jusqu'à 1,2 SMIC (1 734,46 €)	1,20%	
de l'IM 375 à l'IM 389		jusqu'à 1,25 SMIC (1 806,73 €)	1,00%	
de l'IM 390 à l'IM 405		jusqu'à 1,3 SMIC (1 878,99 €)	0,80%	
de l'IM 406 à l'IM 420		jusqu'à 1,35 SMIC (1 951,26 €)	0,70%	
de l'IM 421 à l'IM 436		jusqu'à 1,4 SMIC (2 023,53 €)	0,60%	
de l'IM 437 à l'IM 452		jusqu'à 1,45 SMIC (2 095,80 €)	0,50%	
de l'IM 453 à l'IM 467		jusqu'à 1,5 SMIC (2 168,07 €)	0,20%	
FPH		jusqu'à l'IM 312	jusqu'au SMIC brut (1 445,38 €)	2,00%
	de l'IM 313 à l'IM 328	jusqu'à 1,05 SMIC (1 517,65 €)	1,80%	
	de l'IM 329 à l'IM 343	jusqu'à 1,1 SMIC (1 589,92 €)	1,60%	
	de l'IM 344 à l'IM 358	jusqu'à 1,15 SMIC (1 662,19 €)	1,40%	
	de l'IM 359 à l'IM 374	jusqu'à 1,2 SMIC (1 734,46 €)	1,20%	
	de l'IM 375 à l'IM 389	jusqu'à 1,25 SMIC (1 806,73 €)	1,00%	
	de l'IM 390 à l'IM 405	jusqu'à 1,3 SMIC (1 878,99 €)	0,80%	
	de l'IM 406 à l'IM 420	jusqu'à 1,35 SMIC (1 951,26 €)	0,70%	
	de l'IM 421 à l'IM 436	jusqu'à 1,4 SMIC (2 023,53 €)	0,60%	
	de l'IM 437 à l'IM 452	jusqu'à 1,45 SMIC (2 095,80 €)	0,50%	
	de l'IM 453 à l'IM 467	jusqu'à 1,5 SMIC (2 168,07 €)	0,20%	
	<b>3 FP</b>			

**Solidaires persiste dans sa demande d'ouverture immédiate de négociations salariales pour l'ensemble des personnels de la fonction publique.**

**Solidaires mettra tout en œuvre pour forcer le gouvernement à prendre en compte les légitimes revendications des agents publics.**